



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bande CB

Question écrite n° 5277

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les possesseurs de matériel CB, ou par ceux qui desirent s'en rendre acquereurs. En effet, la modification du système de taxation de ce type de matériel n'a pas été accompagnée de l'information nécessaire auprès des consommateurs, des commerçants et des forces de l'ordre. L'utilisateur ne sait souvent pas si la taxe existe réellement, si elle a été acquittée à la source au moment de l'achat, si le commerçant est en charge de la verser et de l'intégrer au prix de vente. Ce manque d'information entraînant des imprécisions pouvant laisser place à des indelicatesses ou des abus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'acquittement de cette taxe et d'en informer rapidement toutes les parties concernées.

Texte de la réponse

L'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 a fixé, dans un souci de meilleure efficacité, de nouvelles modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les postes CB. Cette taxe, qui était auparavant payée par l'utilisateur, est due désormais par les fabricants, les importateurs ou les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires à raison de leurs ventes en France de ces appareils ainsi que par les représentants fiscaux des entreprises étrangères. Ces nouvelles dispositions constituent une simplification pour l'usager. Après consultation des professionnels, une circulaire commentant le nouveau dispositif a été publiée au Bulletin officiel des impôts le 3 février 1993. Cela étant, les modalités selon lesquelles les redevables repercutent le coût de la taxe à leurs clients relèvent exclusivement du domaine contractuel dans lequel l'administration n'a pas à s'immiscer. Il apparaît néanmoins que le nouveau dispositif est maintenant largement connu des professionnels et que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire pour les utilisateurs devraient disparaître. Par ailleurs, pour tenir compte des remarques faites par les professionnels, le projet de loi de finances rectificative pour 1993 contient une disposition qui aménage le montant de la taxe et ses modalités de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5277

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2685

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4742